

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

SÉANCE DU 22 AVRIL 2024

PRÉSES : MM. M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;
A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, J.-L. ART, P. CUVELIER, P. BARRIDEZ, N.
MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, J. BRETON, E. VANCOMPERNOLLE, M.
JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, D. DE CLERCQ, G. DE
CONCILIIS, M. GHOS, Conseillers communaux;
B. WALLEMACQ, Directeur général.

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

SÉANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET. **Procès-verbal de la séance du 26 mars 2024 - Approbation**

20240422 - 4811

Description :

Note explicative

Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Décision :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 26 mars 2024 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, voix contre, abstentions,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 26 mars 2024.

2^{ème} OBJET. **Procès-verbal de la séance du 8 avril 2024 - Approbation**

20240422 - 4812

Description :

Note explicative

Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Décision :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 8 avril 2024 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, voix contre, abstentions,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 8 avril 2024.

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE :

Article 1. D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2023 qui se résument comme suit :

BILAN	ACTIF	PASSIF
	51 688 750,63 €	51 688 750,63 €

Compte de résultats	CHARGES(C)	PRODUITS (P)	RESULTATS (P-C)
Résultat courant	12 984 782,17	14 717 741,46	1 732 959,29
Résultat d'exploitation (1)	15 131 894,72	17 549 483,39	2 417 588,67
Résultat exceptionnel et dotations aux réserves (2)	1 681 547,44	933 131,35	-748 416,09
Résultat de l'exercice (1) + (2)	16 813 442,16	18 482 614,74	1 669 172,58

Tableau de synthèse du compte budgétaire :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	15.285.386,02	9.223.020,11	24.508.406,13
- Non-Valeurs	70.887,95	0,00	70.887,95
= Droits constatés net	15.214.498,07	9.223.020,11	24.437.518,18
- Engagements	13.711.537,46	8.947.525,17	22.659.062,63
= Résultat budgétaire de l'exercice	1.502.960,61	275.494,94	1.778.455,55
Droits constatés	15.285.386,02	9.223.020,11	24.508.406,13
- Non-Valeurs	70.887,95	0,00	70.887,95
= Droits constatés net	15.214.498,07	9.223.020,11	24.437.518,18
- Imputations	13.279.103,10	5.431.520,55	18.710.623,65
= Résultat comptable de l'exercice	1.935.394,97	3.791.499,56	5.726.894,53
Engagements	13.711.537,46	8.947.525,17	22.659.062,63
- Imputations	13.279.103,10	5.431.520,55	18.710.623,65
= Engagements à reporter de l'exercice	432.434,36	3.516.004,62	3.948.438,98

Résultat budgétaire service ordinaire exercice propre : 1 803 811,31 €

Résultat comptable service ordinaire exercice propre: 2 195 426,82 €

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances, au Directeur financier et aux organisations syndicales représentatives en application de l'article L1122-23, § 2 du CDLD.

5^{ème} OBJET.

Rapport annuel sur la remise d'avis de légalité par le directeur financier - Année 2023 - Prise de connaissance

20240422 - 4815

Description :

Note explicative

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Conformément à l'article L1124-40 §4 du CDLD, "le directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis."

Décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'art L 1124-40 §4;

Attendu que le Directeur financier doit faire rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis et adresser une copie de son rapport simultanément au collège et au directeur général;

Considérant le rapport en annexe établi par le Directeur financier sur sa mission de remise d'avis de légalité préalable sur les projets de décisions du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire en 2023;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article unique. De prendre connaissance du document listant les avis remis auprès du Collège communal et du Conseil communal en 2023.

6^{ème} OBJET.

Dénomination de la nouvelle voirie reliant la rue François Givron et la Chaussée de Bruxelles - Décision

20240422 - 4816

Description :

Note explicative

Attribution d'un nom à la nouvelle rue.

Extrait du bulletin de la Commission royale de toponymie & dialectologie (Bruxelles), tome LV, 1981, pages 29-38

Le Conseil communal est seul habilité à décider de la dénomination des voies publiques, que ce soit pour donner un nom à une rue qui n'en a pas encore, ou pour changer un nom existant.

Le Conseil doit consulter la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et de dialectologie (voir les adresses ci-dessous). Les demandes d'avis doivent être accompagnées d'une justification claire, circonstanciée, complète, comprenant entre autres une documentation cartographique et, le cas échéant, la biographie des personnes dont le nom est proposé.

Aline Patte est née le 10 août 1910 à la rue Jean-Baptiste Loriaux. Elle se marie en 1933 et elle commence son activité de sage-femme, jusqu'en 1955. A l'époque, peu de ménage se rendait à l'hôpital lors de la naissance d'un enfant. On accouchait à domicile.

Munie de son vélo, Aline Patte a donc aidé à l'accouchement de (presque) la majorité des petits Frasnais, Révois et Villersois, et ce, de jour, comme de nuit. Une autre sage-femme couvrait les villages de Mellet et de Wayaux. Après 1955, elle a travaillé à la clinique de Lobbes, jusqu'en 1958.

Aline Patte a eu 1 fils, 4 petits-enfants et 13 arrière-petits enfants. Elle est décédée en 1999, à la résidence du château de Dobbeleer à Frasnès-lez-Gosselies.

Quel nom choisir ?

- *1. La préférence doit toujours être donnée aux noms appartenant à la tradition : soit le nom ancien de la rue s'il s'agit d'une rue dont le nom actuel doit être remplacé ; soit le nom usuel s'il s'agit d'une rue sans dénomination officielle ; soit le nom d'un lieu dit de l'endroit ou du voisinage s'il s'agit d'une rue tout à fait nouvelle. Ce lieu-dit peut être emprunté aux documents cadastraux. Remarque. — Une autre possibilité pour les rues déjà pourvues d'un nom est de choisir un nom en rapport avec l'ancien :*

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

rue de l'Église > rue de l'Église Saint Pierre ou rue Saint-Pierre ; place > place de + nom de l'ancienne commune.

- 2. À défaut de nom traditionnel, on doit préférer en second lieu les noms descriptifs, c'est-à-dire ceux qui partent d'une caractéristique de la rue : le lieu vers lequel elle se dirige; les bâtiments importants qui la bordent ; la forme de la rue (rue Longue) ; la végétation particulière qu'on trouve aux abords ; etc.
- 3. Sont très bons aussi les noms inspirés de l'histoire et du folklore de la localité.
- 4. Lorsque ces diverses possibilités sont exclues, on doit bien, surtout dans des quartiers où plusieurs rues nouvelles se créent en même temps, recourir à des noms plus arbitraires, c'est-à-dire sans lien avec la réalité locale. Il faut éviter cependant les notions abstraites, livresques (rue des Gloires nationales, rue de la Tempérance), et préférer des réalités bien concrètes, concernant la nature et la vie quotidienne. Lorsque c'est tout un quartier nouveau qui se crée, il paraît commode de choisir des noms réunis par un thème, par exemple des plantes, des artistes, etc.

Remarque générale sur les noms de personnes. — S'il s'agit de personnes décédées depuis plus de cinquante ans, il n'y a normalement aucune objection à formuler.

On n'accepte pas les noms de personnes vivantes, sauf ceux des chefs d'État. Notons que pour les personnes de la famille royale, l'autorisation doit être demandée au Roi par l'intermédiaire du ministre de l'Intérieur.

Quand il s'agit de personnes décédées depuis moins de cinquante ans, il faut s'assurer que leur nom mérite effectivement d'être rappelé, dans cinquante ans et davantage, au souvenir des générations futures, parce que l'œuvre de ces personnes ou leur rôle ont été particulièrement remarquables. Il est, naturellement, difficile d'avoir une opinion ferme dans tous les cas, mais il semble qu'il faille tout au moins :

- 1° Freiner le recours aux noms de personnalités politiques (source unique pour beaucoup de communes) ;
- 2° Limiter la proportion des noms de personnes (6 sur 6 noms nouveaux, par exemple est excessif) ;
- 3° Exclure les noms choisis en fonction d'événements, appartenant à la vie privée (comme un centenaire) ;
- 4° Éviter les noms difficiles à écrire et à prononcer, notamment les noms étrangers dont le système graphique s'écarte du français : Lloyd, Allende. Cela est vrai en dehors des noms de personnes, par exemple le nom d'un régiment anglais ;
- 5° Éviter les noms prêtant à équivoque ou à dérision. Ceci peut s'appliquer aussi à d'autres déterminants que les noms de personnes.

Décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1er du Décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu la circulaire du 1er janvier 1993 relative à la dénomination des voies publiques en région de langue française - Rapport de la Section wallonne de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie;

Vu la décision du Conseil communal prise en date du 23 février 2021 d'autoriser l'ouverture d'une voirie entre la Chaussée de Bruxelles et la Rue François Givron ;

Vu le plan d'implantation figurant la nouvelle voirie ;

Vu la décision du Collège communal en date du 1er mars 2024 de valider le nom " Rue Aline Patte" pour la nouvelle voirie ;

Considérant que l'avis de la Section wallonne de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie a été demandé sur le nom proposé en date du 5 mars 2024 ; que cet avis, daté du 20 mars 2024 est favorable ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE :

Article 1. D'approuver le nom "Rue Aline Patte" pour la nouvelle voirie reliant la rue François Givron et la Chaussée de Bruxelles, figurée sur le plan ci-joint.

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Article 2. De transmettre une copie de la présente décision à la Section wallonne de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, ainsi qu'aux services travaux et population.

7ème OBJET.

PU 2023/45 - Demande de permis d'urbanisme pour la création de logements et la transformation d'un immeuble de logements collectifs en logements individuels sur un bien sis Chemin de Bruart 12 à 6211 Mellet – Procédure voirie – Décision

20240422 - 4817

Description :

Note explicative

Dans le cadre de la demande de permis introduite par FINPACT sa pour la création de logements et la transformation d'un immeuble de logements collectifs en logements individuels sur un bien sis chemin de Bruart 12 à 6211 Mellet, le Conseil Communal doit statuer sur le volet 'voirie' du projet. Ce dernier porte sur la création d'un chemin d'1m50 entre Mellet-la-Neuve et le chemin Bruart.

Les plans sont disponibles en version papier au secrétariat communal.

Décision :

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communal ;

Vu la demande de permis d'urbanisme de FINPACT sprl pour la création de logements et la transformation d'un immeuble de logements collectifs en logements individuels sur un bien sis chemin de Bruart 12 à 6211 Mellet, cadastré ou l'ayant été : Division 4 - Section A - Parcelles 189 H, 191 G, 191 H, 191 K, 192 C, 192 D ;

Vu les plans et le reportage photographique joints à la demande ;

Considérant que le projet sous demande porte sur les actes et travaux suivants :

- La transformation de l'ancienne résidence pour personnes âgées en immeubles de 18 logements (14 « 1 chambre », 2 « 3 chambres », 2 « 2 chambres »), avec construction de 3 volumes secondaires à l'arrière ($\pm 8,5m^2$, $\pm 12m^2$, $\pm 17m^2$) et la démolition des volumes annexes situés à l'arrière ;
- La modification et/ou l'ouverture de baies en façades et en toiture des immeubles avec la réalisation de lucarnes et de décrochements ;
- L'isolation extérieure et pose de briques de parement en façades des immeubles (gris clair et gris foncé) ;
- La construction de deux habitations mitoyennes entre les immeubles existants et l'habitation sise au n°4, comprenant chacune un volume principal d'une emprise au sol de $\pm 67m^2$, surmontés par une toiture à deux versants d'une hauteur sous corniche de $\pm 6m38$ et de $\pm 9m42$ au faîte et un volume secondaire à l'arrière, d'une emprise au sol de $\pm 14,5m^2$ surmonté par une toiture plate d'une hauteur à l'acrotère de $\pm 3m44$ utilisé comme terrasse ;
- La construction de trois habitations mitoyennes à gauche des immeubles existants, comprenant chacune un volume principal d'une emprise au sol de $\pm 59m^2$ à $\pm 67m^2$, surmontés par une toiture à deux versants d'une hauteur sous corniche de $\pm 6m42$ à $6m87$ et de $\pm 9m54$ à $\pm 9m99$ au faîte et un volume secondaire à l'arrière, d'une emprise au sol de $\pm 12,8m^2$ à $\pm 14,5m^2$ surmonté par une toiture plate d'une hauteur à l'acrotère de $\pm 3m59$ à $\pm 3m82$ utilisé comme terrasse ;
- La rénovation de l'habitation située au n°10, sans modification de son emprise au sol ou de son gabarit ;
- L'aménagement des abords, l'abattage de quelques arbres, la réalisation de plantations diverses, l'aménagement d'une aire de jeux à l'arrière et de 3 suiveurs solaires ;
- La construction d'un local vélo, d'une cabine haute tension et de deux locaux poussettes ;

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

- La création d'une aire de stationnement pour 22 véhicules entre les immeubles existants et les 3 habitations projetées ;
- La création d'un sentier permettant de relier la Rue Mellet-la-Neuve et élargissement de la voirie à front de l'aire de stationnement et des 3 habitations projetées ;

Considérant que la demande se rapporte :

- à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Sambre qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du plan de secteur de CHARLEROI adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- du schéma de développement communal adopté définitivement par le Conseil communal le 21 mars 2016 et entré en vigueur le 5 juin 2016 ;
- du guide régional d'urbanisme ;

Considérant que l'enquête publique à laquelle le projet est soumis a été réalisée du 28 juin 2023 au 8 septembre 2023 ; que celle-ci a donné lieu à 7 réclamations individuelles qui peuvent être synthétisées comme suit :

- Opposition à la revente de la parcelle permettant de relier le sentier projeté à la rue Mellet-la-Neuve ;
- Opposition à la création du sentier projeté - nuisances sonores, incivilités, insécurité ;
- Adhérence à la création du sentier projeté, pour autant qu'il soit réalisé aux frais du demandeur ;
- Remise en cause de la transformation de l'immeuble existant - projet en inadéquation avec le SDC, superficies des logements inférieures au minima (55m²), architecture non caractéristique du caractère rural ;
- Remise en cause de la réalisation de baies en façade avant de la toiture : vues plongeantes vers le terrain en face (perte de valeur) - souhait de privilégier des fenêtres de toit ;
- Remise en cause de l'architecture des habitations projetées (non caractéristique du caractère rural) ;
- Remise en cause de la construction des 3 habitations après l'immeuble : mitage de la zone agricole, étalement urbain ;
- Remise en cause de l'absence de compensation des arbres qui seront abattus - perte de végétations permettant la retenue des eaux/boues ;
- Remise en cause des suiveurs photovoltaïques prévues (souhait de privilégier des panneaux) ;
- Remise en cause de la procédure : si le promoteur vend les terrains 'nus' comme il semble le faire sur Immoweb, un permis d'urbanisation est requis ;
- Crainte que le sentier accentue le ruissellement des eaux provenant des champs voisins - risque d'inondations pour les habitations à la rue Mellet-la-Neuve ;
- Voirie non adaptée au charroi (chantier et riverains) : accotements non stabilisés, manque de trottoir, absence de filet d'eau, absence d'égouttage ;
- Perte du caractère rural de la commune (commune dortoir) ;
- Souhait d'obtenir une étude spécifique sur l'impact du projet sur les risques de ruissellements et d'inondations ;
- Souhait de prévoir davantage de mixité dans les types et formes de logements ;
- Souhait de privilégier la rénovation/transformation de l'immeuble aux autres constructions prévues au phasage ;
- Tiendra la commune responsable en cas d'inondations ou de vols/dégradations ;

Considérant que les conditions relatives à l'organisation d'une réunion de concertation visées à l'article 25 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ne sont pas rencontrées ; qu'une 1ère réunion a toutefois été organisée le 17 octobre 2023 avec les riverains qui se sont manifestés lors de l'enquête publique ; qu'une 2ème réunion a été organisée le 18 octobre 2023 avec le demandeur ; qu'à la suite de ces réunions, le demandeur s'est engagé à revoir son projet afin de répondre aux différents remarques et avis ; qu'une 3ème réunion s'est tenue le 7 février 2024 afin de présenter le « nouveau » projet aux riverains ;

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Considérant que le Conseil communal, après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête publique doit statuer sur les implications du projet relatives à la voirie communale conformément aux dispositions du décret du 6 février 2014 précité ; qu'il revient donc au Conseil communal de se prononcer dans le cadre de la demande sur le principe de création de la voirie et sur l'aménagement de cette voirie entre les limites extérieures ;

Considérant que le Collège communal a soumis la demande au Conseil communal en sa séance du 9 avril 2024, conformément à l'article 13 du décret relatif à la voirie communale ;

Considérant que le volet voirie de la demande vise :

- La création d'un sentier permettant de relier la Rue Mellet-la-Neuve et le chemin Bruart ;
- L'élargissement de la voirie à front de l'aire de stationnement et des 3 habitations projetées ;

Considérant que l'avis de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité de la commune de LES BONS VILLERS a été réceptionné le 15 septembre 2023 ; que celui-ci est libellé comme suit :

« Les membres de la CCATM apprécient les efforts réalisés pour répondre aux remarques émises par la CCATM et le Collège communal dans le cadre de la demande précédente.

Ils estiment néanmoins que l'écart à la densité recommandée dans le Schéma de développement communal, justifié précédemment par le caractère « social » du projet, ne semble plus être d'actualité. Les membres de la CCATM souhaitent ainsi que le nombre total de logements se rapproche de la densité fixée dans ledit Schéma, par exemple en diminuant le nombre de logements 1 chambre, jugé trop important par rapport au total des logements.

Les membres de la CCATM souhaitent également que le projet soit revu sur les points suivants :

- *Prévoir un écran végétal entre l'aire de stationnement et les logements afin d'améliorer l'intimité au sein des jardins ;*
- *Remplacer les suiveurs solaires, jugés inesthétiques, par des panneaux en toitures ou au sol si ceux-ci sont intégrés ;*
- *Prévoir des balcons et/ou terrasses pour les logements projetés aux étages de l'immeuble.*

Les membres estiment enfin que la création d'un cheminement piéton entre la rue Mellet-la-Neuve et le chemin Bruart est opportune et permettra d'augmenter le maillage au sein du quartier.

A l'unanimité, l'avis est approuvé. » ;

Considérant que les plans accompagnant la demande de permis permettent d'appréhender adéquatement le schéma général du réseau de voiries dans lequel s'inscrit la demande et illustrent la délimitation requise par le décret voirie ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un chemin d'une largeur de 1m50 entre le chemin de Bruart et la rue Mellet-la-Neuve ; qu'une telle option permet d'augmenter le maillage au sein du quartier pour les modes doux au moyen d'un espace de circulation d'une largeur confortable ; qu'afin de garantir les conditions de confort et de sécurité pour les usagers, il convient de prévoir des points d'éclairage et des dispositifs empêchant le passage de véhicules motorisés aux 2 accès ;

Considérant qu'il apparaît également que les biens voisins sont impactés par des ruissellements d'eaux provenant des terres agricoles voisines ; qu'il convient dès lors d'imposer que le chemin projeté soit intégré au relief existant, de manière à ne pas remettre en cause les lignes générales du terrain naturel ou le régime hydrique sur le bien sous demande ou dans ses abords ; que ce chemin devra également être perméable et complété de noues drainantes ;

Considérant que selon les plans joints au dossier, l'emprise du chemin projeté comprend l'aire de manoeuvre entre les 22 places de stationnement projetées ; qu'il convient de limiter cet emprise à la largeur du chemin, soit 1m50, jusqu'au chemin Bruart ; que celui-ci sera situé dans l'axe de cette aire de manoeuvre ; qu'il convient dès lors de faire réaliser un nouveau plan ;

Considérant qu'il résulte ainsi des éléments d'appréciation précités que la création du chemin sollicité dans la cadre de la demande de permis répond en l'espèce aux objectifs du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, tels que précités à l'article 9§1 visant « à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication » ;

Considérant que la demande porte également l'élargissement de la voirie à front de l'aire de stationnement et des 3 habitations projetées ; que cet élargissement n'est pas motivé dans la demande, tandis qu'il ne semble pas justifié ; que la voirie dispose de l'espace nécessaire pour permettre la circulation des véhicules et leur croisement dans des conditions de sécurité suffisantes ; qu'il convient dès lors de conserver la voirie dans sa largeur actuelle ;

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Considérant que le projet répond par ailleurs valablement à l'ensemble des remarques et réclamations soulevées dans le cadre de l'enquête publique relativement aux questions touchant à la voirie, tandis que les autres aspects du projet soulevés dans le cadre de l'enquête publique sortent du champ de compétence du Conseil communal ; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'y apporter une réponse dans la présente, mais qu'il reviendra aux instances compétentes de statuer à leur propos en temps utile ;

Considérant que l'ensemble des aménagements prévus dans le cadre de la création du chemin devront être intégralement pris en charge par le maître d'ouvrage et être cédés à titre gratuit et définitif à la commune une fois que ceux-ci auront été entièrement réalisés ;

Considérant qu'il résulte au final de tous ces éléments que la modification de la voirie telle que sollicitée peut être approuvée aux conditions précitées ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré ;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE

Article 1 : De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 28 juin 2023 au 8 septembre 2023.

Article 2 : D'autoriser l'ouverture d'une voirie communale telle que figurée au plan dressé par le géomètre-expert HAENECOUR en date du 2 mars 2024 et joint à la demande de permis d'urbanisme sollicitée par FINPACT sprl pour la création de logements et la transformation d'un immeuble de logements collectifs en logements individuels sur un bien sis chemin de Bruart 12 à 6211 Mellet, cadastré ou l'ayant été : Division 4 - Section A - Parcelles 189 H, 191 G, 191 H, 191 K, 192 C, 192 D aux conditions suivantes :

- Le demandeur conservera la propriété de l'assiette de la voirie et une servitude d'utilité publique sera créée ;
- La voirie aura une largeur de 1m50 sur toute sa longueur, y compris dans l'aire de manœuvre projetée - Le plan de délimitation dressé par le géomètre-expert HAENECOUR sera corrigé ;
- La voirie sera réalisée en matériaux perméables, complétée de noues drainantes, éclairée, complétées de dispositifs empêchant le passage de véhicules motorisés et intégré au relief existant, de manière à ne pas remettre en cause les lignes générales du terrain naturel ou le régime hydrique sur le bien sous demande ou dans ses abords ;
- L'ensemble des aménagements prévus dans le cadre de la création du chemin reviendront à titre gratuit et définitif à la commune de Les Bons Villers une fois ceux-ci entièrement réalisés ; l'ensemble des aménagements nécessaires à leur viabilisation seront pris intégralement en charge par le demandeur ; il n'en résultera aucune charge pour la commune ;

Article 3 : De refuser la modification de l'emprise du chemin Bruart à front de l'aire de stationnement et des 3 habitations projetées ;

Article 4 : De transmettre la présente décision au Collège communal, au Fonctionnaire délégué, au demandeur et aux riverains qui se sont manifestés lors de l'enquête publique.

Article 5 : De publier la présente délibération aux endroits habituels d'affichage.

8^{ème} OBJET.

Charte d'engagement de gestion forestière durable PEFC - Approbation

20240422 - 4818

Description :

Note explicative

Suite à la signature de la charte PEFC relative à la gestion forestière durable assurant la mise sur le marché de bois certifié PEFC en 2014, renouvelée tous les 3 ans, un plan simple de gestion de nos bois communaux nous est proposé par la DGO3-Dpt de la Nature et des Forêts.

Il s'agit d'un renouvellement de la Charte.

Jusqu'ici gérée par le DNF, c'est la Filière Bois Wallonie qui prend le relais et propose une nouvelle Charte valable dès 2024.

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Le document est à transmettre pour le 7/6 pour continuer à vendre nos bois (il reste une peupleraie à la Flache) avec la certification PEFC et la gestion des forêts existantes ou nouvellement plantées.

Décision :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code forestier;

Vu la signature du Plan Communal de Développement de la Nature le 6 mai 2006 devenu le projet de Biodiver'Cité en 2021;

Vu l'engagement de la commune en Agenda 21 local - Développement durable;

Vu le courrier du 11 août 2014 du SPW - Département de la Nature et des Forêts, nous rappelant l'intérêt de signer la charte PEFC 2013-1018;

Vu la signature de la première charte PEFC le 28 août 2014 ;

Vu les renouvellements et certifications obtenus en 2018, 2020 et 2023;

Considérant que la gestion jusqu'ici assurée par la DNF est passée sous l'égide de la Filière Bois Wallonie;

Considérant que cet organisme a revu la "Charte d'engagement pour la Gestion forestière durable PEFC en Wallonie" dont la validité commence cette année;

Considérant que cette Charte se décline en 15 points reprenant la réglementation, l'information-formation, la rédaction d'un document de gestion à rendre public, la production sylvicole appropriée, la régénération, le mélange d'essences (diversification), les intrants, le respect des zones humides, le respect d'autres zones d'intérêt biologique particulier, le maintien du bois mort et des arbres d'intérêt biologique, la gestion des interventions en forêt et récolte, la conversion, la prévention et gestion des dégâts liés à la surpopulation de gibier (cerfs, chevreuils, sangliers), assurer la fonction socio-récréative de la forêt, et accepter d'être audité et de collecter les informations nécessaires à la vérification de nos engagements;

Considérant que la Charte est accompagnée d'un document décrivant les standards de gestion forestière durable PEFC pour la Région wallonne;

Considérant la surface boisée couvre 5,48 ha du territoire de la commune;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE:

Article unique. D'approuver la "Charte d'engagement pour la Gestion forestière durable PEFC en Wallonie" établie comme suit :

1. Règlementation

- Respecter les lois, décrets et règlements applicables à notre forêt.

2. Information – formation

- Nous informer ou nous former sur les principes de la gestion forestière durable sous tous ses aspects.
- Informer et/ou s'assurer de l'information/formation de l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion et les travaux au sein de notre propriété au sujet de la gestion forestière durable ainsi que des exigences du PEFC (en ce compris gestionnaires, exploitants, entrepreneurs de travaux forestiers, titulaires de droit de chasse).
- Informer et, si applicable, s'assurer de la formation des intervenants non-professionnels en forêt sur la sécurité au travail.

3. Document de gestion

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

- Faire rédiger par le gestionnaire mandaté un document de gestion (plan d'aménagement ou document simple de gestion) répondant au minimum aux exigences des standards de gestion forestière durable PEFC.
- Transmettre une copie du document de gestion à Filière Bois Wallonie dans l'année qui suit la signature du présent document.
- Rendre le document de gestion accessible au public.

4. **Sylviculture appropriée**

- Veiller à garantir, dans le temps et dans l'espace, une production sylvicole de qualité et en quantité, adaptée à la station, prenant en compte l'évolution des conditions climatiques.
- S'assurer de la surveillance de la santé de nos forêts et informer Filière Bois Wallonie en cas de problèmes significatifs.

5. **Régénération**

- Planifier et réaliser la régénération naturelle et/ou la plantation avec des essences adaptées à la station.
- Utiliser des provenances et/ou des origines diversifiées au niveau de notre propriété et conserver les certificats de provenance.
- Tenir compte de la présence d'arbres ou de peuplements d'élites sur notre propriété afin que la récolte de graines puisse y être envisagée.
- Ne pas utiliser d'OGM et d'espèces invasives issues de la liste A des espèces invasives en Belgique.

6. **Mélange**

- Diversifier notre forêt par un mélange d'essences (par groupes, bandes, bouquets ou parquets, ou pied par pied), d'âges et de structures, pour autant que les conditions stationnelles et la structure de notre propriété le permettent.
- Favoriser les essences rares ou d'accompagnement lors des dégagements, des dépressages et des martelages.

7. **Intrants**

- Dans le cadre des exceptions fixées par le Gouvernement wallon, n'utiliser qu'en dernier recours et en l'absence de méthodes alternatives satisfaisantes des herbicides, des fongicides, des insecticides ou des rodenticides.
- Ne pas utiliser de pesticides à moins de 12 mètres des cours d'eau, plans d'eau et sources.
- Utiliser les amendements de manière appropriée et sur base d'une analyse de sol fiable révélant la nécessité de corriger les déséquilibres minéraux entravant la bonne santé du peuplement.
- Ne pas fertiliser nos forêts.

8. **Zones humides**

- Limiter aux périodes de gel ou de sol « sec » suffisamment ressuyé, le passage d'engins à forte pression au sol sauf cloisonnement d'exploitation.
- Ne pas créer de nouveaux drainages.
- A moins de 12 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau, ne pas planter de résineux, ni favoriser le développement de semis naturels de résineux.

9. **Autres zones d'intérêt biologique particulier**

- Conserver, voire restaurer les zones d'intérêt biologique particulier comme les lisières forestières, clairières, mares et étangs.

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

10. Bois mort et arbres d'intérêt biologique

- En peuplement feuillus, pour autant que les caractéristiques de notre propriété le permettent, maintenir un réseau de bois mort en forêt (sur pied et/ou au sol), des arbres à cavité et de vieux arbres, dans les limites phytosanitaires et de sécurité requises.
- Conserver et désigner :
 - lors des passages en coupe au moins un de ces arbres de plus de 125 cm de circonférence par hectare ;
 - et/ou des îlots de vieillissement ou de sénescence, à concurrence de 2% de la superficie feuillue de notre propriété.

11. Intervention en forêt et récolte

- Assurer dans la durée un équilibre entre l'accroissement de la forêt et les coupes qui y sont pratiquées, pour autant que la taille de notre propriété et les conditions sanitaires le permettent.
- Lors des coupes, utiliser le bordereau type fourni par Filière Bois Wallonie ou d'autres documents mentionnant notamment le prix, la quantité et les caractéristiques du lot, le numéro de certificat, la mention "certifié PEFC 100 %" et les délais d'exploitation.
- Pour les interventions en forêt réalisées par nos soins :
 - établir des procédures d'urgence pour minimiser les risques de pollution ;
 - respecter les consignes de sécurité ;
 - ne pas abandonner les déchets.
- Pour les interventions en forêt réalisées par un tiers :
 - Utiliser un cahier des charges stipulant en fonction des risques liés au type et au lieu de l'intervention :
 - de ne pas abandonner de déchets exogènes ;
 - de respecter les consignes de sécurité au travail en forêt ;
 - d'éviter les dégâts aux voiries, aux arbres et peuplements restants, aux sols et aux ressources hydriques.
 - Faire appel à un entrepreneur forestier agréé sur base d'un référentiel reconnu par PEFC Belgique ou certifié par rapport aux standards de gestion forestière qui lui sont applicables^[1].
 - Surveiller que les interventions en forêt se font dans le respect du cahier des charges.
 - Réagir en cas d'identification de dégâts.
- Pour toute coupe à blanc dépassant une surface de 5 ha en résineux et de 3 ha en feuillus, pour des motifs sanitaires ou climatiques :
 - Introduire une demande auprès du DNF ;
 - Et informer Filière Bois Wallonie de l'octroi de cette autorisation.
- pour tout autre motif :
 - Introduire une demande auprès du DNF ;
 - Et introduire une demande motivée auprès de Filière Bois Wallonie en y joignant l'autorisation délivrée par le DNF.
- En mise à blanc, adapter les surfaces de coupe aux risques d'érosion des sols en pente, de déstabilisation des peuplements voisins, de remontée de plan d'eau ou d'impact paysager.
- Eviter de décaper les horizons organiques et raisonner la récolte des souches, rémanents ou fractions fines de manière à ne pas dégrader l'équilibre des sols.

12. Conversion

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

- Toute conversion de forêts en zones non forestières, de reforestation d'écosystèmes non forestiers est effectuée dans le respect des exigences des standards de gestion forestière durable PEFC.
- Toute conversion de forêts gravement dégradées est effectuée dans le respect des exigences des standards de gestion forestière durable PEFC*.

13. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉGÂTS LIÉS À LA SURPOPULATION DE GIBIER (CERFS, CHEVREUILS, SANGLIERS)

- Assurer une gestion équilibrée entre la forêt et le gibier par tous les moyens mis à notre disposition.
- Prendre en compte la capacité d'accueil dans l'aménagement et les opérations sylvicoles de notre propriété afin de diminuer la pression du gibier.
- Informer le/les titulaire(s) de droit de chasse des implications de la certification PEFC.
- En collaboration avec le/les titulaire(s) de droit de chasse, et éventuellement avec tout autre acteur concerné (par exemple le gestionnaire), réaliser un état des lieux initial des dégâts de gibier lors de notre adhésion à la charte et effectuer une révision de celui-ci à minima tous les 3 ans.
- En cas de dégâts inacceptables :
 - En informer le titulaire de droit de chasse ainsi que Filière Bois Wallonie.
 - Définir une stratégie de retour à l'équilibre et la mettre en œuvre.

Mesures supplémentaires applicables aux propriétaires ayant une superficie supérieure à 50 Ha d'un seul tenant :

- Dès que possible, et au plus tard au renouvellement de notre/nos contrat(s) de concession de droit de chasse, y insérer les clauses nous permettant de respecter les exigences des standards de gestion forestière durable PEFC.
- Nous tenir informés des quotas de tir (définis au niveau du conseil cynégétique), de leur respect, de l'évolution de l'équilibre forêt-gibier et des actions régulatrices auprès du titulaire de droit de chasse.
- Pour le cas particulier du sanglier :
 - Demander des prélèvements selon des ratios qualitatifs sexe-âge-poids.
 - Interdire le nourrissage dissuasif du sanglier du 1er novembre au 28 février (29 février les années bissextiles).
 - Assortir l'interdiction précitée avec d'autres mesures de pression en vue de rétablir un niveau d'impacts acceptable.
 - À défaut de résultats probants après deux saisons cynégétiques, interdire le nourrissage jusqu'à un retour à un niveau acceptable d'impacts.
- En cas de dégâts inacceptables :
 - Définir la stratégie de retour à l'équilibre avec le gestionnaire et le titulaire de droit de chasse et la mettre en œuvre.
 - En cas de dégâts persistants sur une période de 3 ans, en informer le conseil cynégétique.

14. Forêt socio-récréative

- Ne pas entraver, ni dissuader l'accès aux voies publiques traversant ou longeant notre propriété sauf interdiction temporaire pour motif de sécurité.
- Autoriser à nos conditions l'accès aux chemins forestiers privés de notre propriété, dans le cadre d'activités récréatives de loisirs, culturelles ou éducatives, et dans le respect des écosystèmes forestiers, notamment lorsqu'il y a un avantage manifeste en faveur de la sécurité ou du maillage d'un circuit de cheminement lent non-motorisé.
- En plus de ce qui est prévu par la législation, ne pas autoriser l'organisation d'activités récréatives motorisées en dehors des chemins et sentiers balisés à cet usage.
- Prendre en compte les éléments de valeur historique, culturelle et paysagère dans la gestion de notre forêt.

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

15. **Audit et participation**

- Accepter la visite et nous tenir à disposition d'un auditeur dont le rôle sera de vérifier le respect de nos engagements.
- Conserver les informations nécessaires à la démonstration de la mise en œuvre de nos engagements. Ces informations seront disponibles pour consultation lors de l'audit.
- Respecter les conditions d'accès à la certification PEFC définies par Filière Bois Wallonie, en cas de demande de participation ou de réintégration.

[1] Ce point sur les entrepreneurs forestiers agréés PEFC n'est actuellement pas d'application.

* Ce point n'est actuellement pas d'application, il le sera lorsque les termes établis par PEFC Belgique auront été définis ou auront été intégrés dans la réglementation belge.

gème OBJET.

Marché de Travaux - Rénovation du château de Dobbeleer - Lot 1 (Bâtiment) - Avenant n°5 - Application de l'article L1311-5 du CDLD - Admission de la dépense - Décision

20240422 - 4819

Description :

Note explicative

Le Collège communal a pris la décision d'approuver l'avenant 5 du marché de rénovation du Château de Dobbeleer et de pourvoir à la dépense, en application de l'article L1311-5 du CDLD, en dépassement de 155.595,92 €, 6% TVA comprise, vu l'insuffisance du crédit à l'article 922/723-60 du budget extraordinaire 2024.

La dépense est soumise pour admission au Conseil communal.

Décision :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 38/2 (Evénements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la décision du Collège communal du 19 avril 2022 relative à l'attribution du marché "Rénovation du château de Dobbeleer - Lot 1 (Bâtiment)" à LIXON SA, Rue Des Chantiers 60 à 6030 Marchienne-Au-Pont pour le montant d'offre contrôlé de 2.343.273,96 € hors TVA ou 2.483.870,40 €, 6% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 14 février 2023 approuvant l'avenant 1 - Travaux imprévisibles pour un montant en plus de 94.422,89 € hors TVA ou 100.088,26 €, 6% TVA comprise et la prolongation du délai de 47 jours de calendrier ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juin 2023 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 149.200,46 € hors TVA ou 158.152,49 €, 6% TVA comprise et la prolongation du délai de 99 jours de calendrier ;

Vu la décision du Collège communal du 12 décembre 2023 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 72.820,02 € hors TVA ou 77.189,22 €, 6% TVA comprise et la prolongation du délai de 20 jours de calendrier ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mars 2024 approuvant l'avenant 4 pour le montant total en plus de 124.064,87 € hors TVA ou 131.508,76 €, 6% TVA comprise et la prolongation du délai de 15 jours de calendrier ;

Vu la décision du Collège communal du 02 avril 2024 approuvant l'avenant 5 du marché "Rénovation du château de Dobbeleer - Lot 1 (Bâtiment)" pour le montant total en plus de 164.233,17 € hors TVA ou 174.087,16 €, 6% TVA comprise (9.853,99 €) et décidant de pourvoir à la dépense en dépassement de 155.595,92 €, 6% TVA

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

comprise, sur l'article 922/723-60 du budget extraordinaire 2024, et ce sur base de l'article 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant dès lors les conditions prescrites par l'article 1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation qui dispose que "(...) le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale" sont remplies ;

Considérant en conséquence que le Conseil communal doit délibérer s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la modification budgétaire n°1 de 2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/04/2024**,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 12/04/2024,

Recours à l'art L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, non seulement pour permettre son paiement in fine mais également d'engager les montants et par conséquent de conclure cet avenant.

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE:

Article 1. D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en dépassement de 155.595,92 €, 6% TVA comprise, sur l'article 922/723-60 du budget extraordinaire 2024 pour permettre le paiement de l'avenant 5 du marché "Rénovation du château de Dobbeleer - Lot 1 (Bâtiment)".

Article 2. D'inscrire les crédits nécessaires en modification budgétaire de l'exercice 2024 à l'article 922/723-60.

10^{ème} OBJET.

Marché de Travaux - Aménagement de la rue du Caveau - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision

20240422 - 4820

Description :

Note explicative

Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché "Aménagement de la rue du Caveau".

En annexe, le CSCH établi par le Service Travaux.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 99.133,12 € hors TVA ou 119.951,08 €, 21% TVA comprise.

Il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable.

Décision :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Considérant le cahier des charges N° 2024-124 relatif au marché "Aménagement de la rue du Caveau " établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.133,12 € hors TVA ou 119.951,08 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire 2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/04/2024**,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 12/04/2024,

Il y a un crédit de 120 000 € à l'article budgétaire 421/731-60 associé au projet extraordinaire 20240003 "Rue du Caveau".

Les critères de sélection de capacité technique et économique sont les mêmes.

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE:

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2024-124 et le montant estimé du marché "Aménagement de la rue du Caveau ". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.133,12 € hors TVA ou 119.951,08 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire 2024.

11^{ème} OBJET.

Marché de Travaux – Fourniture et pose d'un préau pour l'école de Wayaux - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision

20240422 - 4821

Description :

Note explication

Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché " Fourniture d'un préau pour l'école de Wayaux "

En annexe le cahier des charges établi par le Service Travaux ;

Ce marché est divisé en marché de base : (Fourniture et pose préau version 1: (10mx10m)), estimé à 23.500,00 € hors TVA ou 24.910,00 €, 6% TVA comprise ;

Variante : (Fourniture et pose préau version 2 : (8mx8m)), estimé à 20.000,00 € hors TVA ou 21.200,00 €, 6% TVA comprise.

Il est proposé de conclure le marché selon la procédure des marchés publics de faible montant.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 72202/723-52.

Décision :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2024-130 relatif au marché "Fourniture et pose préau école de Wayaux" établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.500,00 € hors TVA ou 24.910,00 €, 6% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 72202/723-52 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/04/2024**,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 12/04/2024,
Il y a un crédit disponible de 25 000 € à l'article budgétaire 72202/723-52 associé au projet extraordinaire 20240037 "Préaux écoles"
Le critère de sélection de capacité économique et financière devrait être assorti d'un seuil.

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2024-130 et le montant estimé du marché "Fourniture préau école de Wayaux". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.500,00 € hors TVA ou 24.910,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2. De choisir la procédure applicable aux marchés publics de faible montant.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 72202/723-52.

12^{ème} OBJET.

Marché de Fournitures - Remplacement de certains appareils des packs biométriques du Service Population et Etat-Civil - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision

20240422 - 4822

Description :

Note explicative :

Les évolutions techniques de l'application Belpic vont nécessiter le remplacement de certains modèles d'équipements biométriques contenus dans les "Packs Biométriques", comme conformed par le courrier reçu du SPF Intérieur.

La date limite de remplacement de ces équipements, initialement arrêtée au 15 juin 2024, a été reportée au 31 décembre 2024 (Courrier du SPF Intérieur du 10 janvier 2024).

Ci-après la description technique des équipements à remplacer par une version plus récente:

- 3 x Scanner de photo Fi60F ou Fi65F (remplacés par A6 AVision IDA6)
- 3 x Scanner d'empreintes digitales cogent CS500e (remplacés par cogent CS500f)

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

- 2 x Scanner de carte à puce (EID, passeports, etc) ARH ComboSmart (remplacés par ARH OSMOND R)

Montant estimé du matériel avec frais d'installation et déplacement du technicien: 15.000 € TVAC.

En annexe:

Courriers du SPF Intérieur.

Décision :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (marché public de faible montant) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les courriers du SPF Intérieur des 07/07/2023 et 10/01/2024 informant l'administration de la nécessité de procéder au remplacement de certains modèles d'équipements biométriques des services population et état-civil, en raison de leur obsolescence technique et eu égard à l'évolution de l'interface Belpic;

Que l'évolution de l'interface Belpic vers un nouveau langage 64bits est envisagée au plus tard le 31 décembre 2024 ;

Que cette opération rend obsolète certains équipements qui devront faire l'objet d'un remplacement ;

Vu la description technique de ce matériel à remplacer par une version plus récente:

- 3 x Scanner de photo Fi60F ou Fi65F (remplacés par A6 AVision IDA6)
- 3 x Scanner d'empreintes digitales cogent CS500e (remplacés par cogent CS500f)
- 2 x Scanner de carte à puce (EID, passeports, etc) ARH ComboSmart (remplacés par ARH OSMOND R)

Considérant que le montant estimé de ce marché par le Service Informatique s'élève à 12.397 euros HTVAC, soit 15.000 euros TVAC, avec frais d'installation et déplacement du technicien ;

Qu'il est proposé de recourir pour ce marché à la procédure relative aux marchés de faible montant ;

Que la dépense sera prélevée à l'article 104/742-53 du budget extraordinaire 2024 ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE

Article 1. D'approuver le descriptif technique établi par le Service Informatique. Le montant estimé s'élève à 12.397 euros HTVAC, soit 15.000 euros TVAC.

Article 2. De passer le marché par la procédure relative aux marchés de faible montant.

Article 3. De prélever cette dépense au crédit inscrit à l'article 104/742-53 du budget extraordinaire 2024.

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

13^{ème} OBJET.

Convention de mise à disposition à titre précaire - Villers-Perwin, rue du Tilleul, 24a - Maison Médicale - Approbation

20240422 - 4823

Description :

Note explicative

Le Conseil communal a approuvé une convention de mise à disposition relative aux locaux situés rue du Tilleul, 24a à Villers-Perwin avec la maison médicale de Frasnes en décembre 2021.

Cette mise à disposition était initialement prévue jusqu'à leur déménagement au sein de la maison médicale de Frasnes, rénovée.

La maison médicale de Frasnes souhaitait poursuivre cette occupation.

Cette convention a été conclue en septembre mais elle expirait le 31.03 de manière à l'adapter lorsque le milieu d'accueil, qui partage désormais les locaux, serait ouvert.

Il est proposé de conclure une nouvelle convention avec la maison médicale aux mêmes conditions.

Décision :

Vu le Code de la Démocratie locale; notamment l'article 1123-23;

Vu la décision du Conseil communal du 17 novembre 2020 par laquelle il approuve le projet de convention-acquisition en Développement rural pour l'achat stratégique pour la fiche projet 2.1.3 "créer un espace de co-working et de services";

Vu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2021 par laquelle il approuve la convention de mise à disposition des locaux situés rue du Tilleul, 24a à Villers-Perwin à conclure avec la maison médicale de Frasnes dans l'attente de la réception des travaux relatifs au bâtiment situé rue Cour Mondez, 2 à Frasnes-Lez-Gosselies;

Attendu que suite à la finalisation de ces travaux, la maison médicale de Frasnes a pu réintégrer le bâtiment situé à Frasnes-Lez-Gosselies, rue Cour Mondez, 2;

Considérant la volonté de pérenniser l'antenne médicale à Villers-Perwin;

Vu la convention de mise à disposition à titre précaire conclue avec la maison médicale de Frasnes pour l'occupation des locaux situés à Villers-Perwin et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 18 septembre 2023;

Attendu que cette convention a pris fin le 31 mars 2024;

Considérant qu'il est proposé de conclure une nouvelle convention pour une durée d'un an prolongeable tacitement deux fois, sur base de la même indemnité de 750 € (couvrant les frais et charges), mais moyennant indexation annuelle de cette dernière ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par x voix pour, x abstentions, x voix contre,

DECIDE:

Article unique. D'approuver la convention de mise à disposition à titre précaire de locaux situés rue du Tilleul, 24a à Villers-Perwin, entre l'administration communale et l'ASBL Maison Médicale de Frasnes, dont les termes sont établis comme suit :

"Convention de mise à disposition à titre précaire de locaux au sein de l'immeuble situé, rue du Tilleul, 24a à Villers-Perwin, parcelle cadastré section B, partie du numéro 691 S et partie du numéro 691 D, portant le numéro d'identifiant parcellaire réservé section B, 691KP0000

Entre les soussignés,

La Commune des Bons Villers, sis Place de Frasnes, 1 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies représentée par son Bourgmestre, Monsieur Mathieu Perin et son Directeur Général, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 22 avril 2024;

Ci-après dénommée le « propriétaire »,

Et

AC Les Bons Villers – Conseil communal du 22 avril 2024

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

L'ASBL Maison Médicale de Frasnes, dont le siège est établi Rue Cour Mondez, 2 à Frasnes Lez Gosselies, n° 0675.502.555 représentée par

Ci-après dénommée l'« occupant »,

Il est exposé ce qui suit :

La Commune des Bons Villers est propriétaire des locaux situés rue du Tilleul, 24a à 6210 Villers Perwin.

L'ASBL Maison Médicale de Frasnes souhaite occuper ces locaux pour ses consultations; ce que la Commune accepte aux conditions convenues ci-après.

Article 1 - Objet

Sans préjudice de l'indemnité fixée à l'article 3, le propriétaire cède l'usage, à titre précaire, des locaux situés rue du Tilleul, 24a à 6210 Villers-Perwin (Cfr. plan en annexe)

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 - Motif de la convention

La convention est conclue pour permettre à l'Asbl Maison médicale d'organiser ses consultations à Villers Perwin.

Article 3 – Indemnité et consommations

§1er. L'occupation est consentie moyennant le paiement d'une indemnité mensuelle de 750 € permettant de couvrir les frais, charges et consommations liés à l'occupation des locaux mis à disposition. Cette indemnité est indexée au 1er janvier de l'année considérée sur base de l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante : indemnité de base x nouvel indice (dernier indice connu)/Indice de base (avril 2024)

Cette indemnité doit être versée anticipativement, au plus tard le 05 du mois correspondant, sur le compte de la commune.....

§2. Excepté le précompte immobilier et autres frais directement attachés à la propriété de l'immeuble ainsi que les consommations en eau, électricité et gaz, tous les autres frais et taxes généralement quelconques liées à l'utilisation du bien restent à charge du locataire.

Article 4 – Durée

§1er. La présente convention est conclue pour une durée d'un an prenant cours le 1er avril 2024. Elle sera reconduite au maximum deux fois pour la même période, sauf envoi d'un renon envoyé par l'un ou l'autre partie au plus tard 3 mois avant la date d'anniversaire du contrat (soit le 1er avril).

§2. En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite de l'occupant ou par la destruction du bien loué par cas fortuit ou de force majeure.

§3. Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 5 - Etat et entretien

L'occupant déclare accepter le bien dans l'état où il se trouve, et s'engage à le restituer à la fin de la convention, dans le même état. Il déclare connaître le bien pour l'avoir vu et visité.

L'entretien et le petit entretien de l'immeuble sont à charge de l'occupant.

Le gros entretien relatif à l'immeuble reste quant à lui à charge du propriétaire.

Article 6 – Utilisation des locaux

L'occupant s'engage à jouir des locaux en bon père de famille, dans le respect de la législation et des droits des tiers.

Il s'engage à ne l'affecter qu'aux fins des activités définies à l'article 2.

En aucun cas, l'occupant n'affectera les lieux loués à une autre destination que celle décrite au présent contrat (maison médicale).

Article 7 - Transformation et modifications

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

L'occupant s'interdit d'effectuer tous travaux de modification, de transformation et d'aménagement du bien loué, sauf autorisation écrite préalable du propriétaire, lequel pourra subordonner son accord au respect des strictes conditions.

Les travaux, même dûment autorisés, se font au frais, risques et périls exclusifs de l'occupant et sans que le propriétaire ne puisse en devoir indemnité, même en cas de plus-value.

Par contre, le propriétaire pourra à l'issue de la location exiger la remise des lieux en pristin état.

Article 8 - Cession et Sous-location

Excepté la sous location directement liée au fonctionnement de la maison médicale à Villers-Perwin, l'occupant ne pourra en aucun cas céder, sous-louer, ni mettre à disposition tout ou partie du bien loué, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Article 9 - Responsabilités

Le propriétaire a couvert le bâtiment pour les risques « incendie ».

Le locataire est tenu de couvrir le contenu du bâtiment lui appartenant.

Les parties s'engagent réciproquement à abandonner tous recours qu'elles pourraient avoir l'une contre l'autre pour **les dommages causés à l'habitation ou au contenu de manière involontaire et accidentelle**.

L'occupant signalera immédiatement à la Commune tout accident dont cette dernière pourrait être tenu responsable.

En cas de déclenchement intempestif de l'alarme du chef de l'occupant, les frais d'intervention d'une société de gardiennage ou du service des travaux seront portés à son compte.

Article 10 – Interdiction

Il est interdit de fumer dans les locaux que ceux-ci soient fréquentés ou non. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'immeuble ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent.

Il est interdit de fréquenter les locaux en dehors de la période couverte par l'autorisation.

Pour une question d'hygiène, la présence d'animaux est interdite dans les locaux mis à disposition.

Article 11 - Coordonnées

La personne de contact au sein de..... est

Adresse :

Tél. :

Adresse mail :

Tout changement d'adresse ou de personne de contact devra être communiqué sans délai à la commune par courriel via l'adresse secretariat@lesbonsvillers.be ou par courrier administration communale : place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS.

Article 12 – Litige

Sans préjudice de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatif au recouvrement, tout recours portant sur la présente convention relève uniquement et exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Charleroi.

Fait à Les Bons Villers, en deux exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien, le *****

14^{ème} OBJET.

**Convention de participation solidaire au Service "Allô Santé" de l'ASBL
Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi - 2024 - Approbation**

20240422 - 4824

Description :

Note explicative:

Le texte de la convention transmis par l'ASBL Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi (SCSAD) est en pièce jointe et est relatif à la participation solidaire à raison de 0,50 € par habitant au service "Allô Santé".

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

La convention proposée ici est pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Le coût est de 0.50€/habitant de l'entité, sur base de la population arrêtée au 31 décembre de l'année précédant l'engagement de la participation solidaire.

Pour l'année 2024, cela représente donc un coût de 4.792,00 €.

La somme est bien prévue au budget 2024.

Décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19/02/2019 par laquelle le Conseil a décidé d'approuver la convention de participation solidaire au service Allô Santé pour une durée d'un an prenant cours le 01/03/2019;

Attendu que cette convention a été renouvelée en 2020, 2021, 2022 et 2023 ;

Vu le courrier reçu en date du 15 mars 2024 par lequel l'ASBL Coordination des Soins à domicile de la Ville de Charleroi propose une convention de participation solidaire pour l'année 2024 dans le Service Allô Santé;

Vu le projet de convention de participation solidaire joint audit courrier;

Considérant que la proposition de participation financière s'élève à 0,50 € par habitant;

Attendu que le Service de garde multidisciplinaire «Allô Santé» assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi (zone SISD) : les communes de Charleroi, Gerpennes, Ham/s/Heure-Nalannes, Lobbes, Montigny/le/Tilleul, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine l'Evêque, Aiseau-Presles, Anderlues, Les Bons Villers, Châtelet, Pont-à-Celles, Thuin et Walcourt et ce depuis de nombreuses années ;

Considérant que les habitants de la Région de Charleroi bénéficient d'une assistance médicale en composant le 071/33.33.33 ou peuvent encore obtenir des informations telles que les coordonnées des infirmière(s), des kinés, des pharmacies de garde, des dentistes, des ophtalmologues,...

Considérant que grâce à son expertise et sa proximité avec tous les acteurs de soins, Allô Santé garantit la prise en charge rapide, complète et efficace des besoins de soins de plus de 440.000 habitants de la région pendant les nuits et les week-end;

Considérant l'opportunité de s'inscrire dans le cadre de cette initiative au profit des habitants de la commune;

Considérant qu'il est proposé de poursuivre la collaboration en signant une nouvelle convention, prenant cours le 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024;

Considérant qu'un crédit de 4.850,00 € est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, à l'article 871/332-01;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstentions - A l'unanimité;

DECIDE

Article 1er. D'approuver les termes de la convention de participation solidaire au service Allô Santé, comme suit :

"Entre

La Coordination des Soins et Services à Domicile de la Ville de Charleroi (SCSAD Ville de Charleroi-asbl) située Bd Zoé Drion 1 (2ème étage) à 6000 CHARLEROI valablement représentée par Mr Claude DECUYPER, Secrétaire et le Dr Michel JACQUET, Président

N° entreprise : 435294923

N° agrément : CCSD023

ci-après nommé la 1ère partie, d'une part ;

Et

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

L'entité des Bons Villers

Adresse : Place de Frasnes 1- 6210 Frasnes-Les-Gosselies

Représentée par son collège communal en la personne de Mr Mathieu PERIN, bourgmestre et de Mr Bernard WALLEMACQ, Directeur général,

ci-après nommée la 2ème partie, d'autre part ;

Préambule

Depuis 1999, le Service «Allô Santé» (071/33.33.33) assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi.

Grâce à son expertise et sa proximité avec tous les acteurs de soins, Allô Santé garantit la prise en charge rapide, complète et efficace des besoins de soins de plus de 440.000 habitants de notre région pendant les nuits et les week-ends.

En formant le 071/33.33.33, les habitants de votre commune bénéficient de la visite du médecin, de l'infirmière ou du kiné. Par ce numéro, la population peut également obtenir les informations indispensables au suivi de leur prise en charge, comme les coordonnées des pharmacies de garde, des dentistes de garde par exemple.

Ce système de garde multidisciplinaire satisfait l'ensemble de la population, patients et praticiens, en garantissant une haute qualité de soins pour les uns et une sécurité accrue pour les autres.

Considérant que :

Le service de garde multidisciplinaire «Allô Santé» assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi (zone SISD) : les communes de Charleroi, Gerpennes, Ham/s/Heure-Nalines, Lobbes, Montigny/le/Tilleul, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine l'Evêque, Aiseau-Presles, Anderlues, Les Bons Villers, Châtelet, Pont-à-Celles, Thuin et Walcourt et ce depuis de nombreuses années ;

Les habitants de la Région de Charleroi bénéficient d'une assistance médicale en composant le 071/33.33.33 ou peuvent encore obtenir des informations telles que les coordonnées des infirmier(e)s, des kinés, des pharmacies de garde, des dentistes, des ophtalmologues, ...

L'autonomie financière qui perdurait grâce à la participation financière de la Ville de Charleroi et de certaines instances fédérales est fortement menacée suite à l'augmentation des salaires (minimum) ainsi que des frais de fonctionnement du service, la révision des subsides,

L'Asbl est en recherche de fonds pour équilibrer son budget et pérenniser le service,

Dès lors, l'Asbl sollicite l'exécutif communal quant à une intervention solidaire de l'entité des Bons Villers à raison de 0.50 cents par habitant afin d'équilibrer le budget ;

Article 1

La première partie s'engage à continuer son activité, en respectant ses obligations de moyens sur le territoire de l'entité des Bons Villers pendant la durée de la présente convention. Elle ne peut en aucun cas être tenue responsable des défauts au niveau des centraux téléphoniques et/ou des distributions électriques.

Article 2

La seconde partie s'engage à verser la somme de 0.50 euros par habitant de l'entité des Bons Villers sur base de la population arrêtée au 31 décembre de l'année précédant l'engagement de la participation solidaire. Cette somme est à verser sur le compte n° BE 02 001-101080140.

Article 3

La première partie s'engage à fournir les bilans annuels, dès l'approbation par son Assemblée générale des comptes et bilans.

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Article 4

La première partie s'engage à réunir deux fois par an l'ensemble des représentants des communes solidaires avec pour objectif l'évolution du service Allô Santé.

Article 5

La présente convention est annuelle et prend cours le 1er janvier 2024.

Fait à Charleroi, le * 2024 en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien".

Article 2. De charger le Secrétariat général du suivi de la présente délibération.

15^{ème} OBJET.

Convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV - Déménagement d'une licence de classe F2 - Frasnes-lez-Gosselies, Zoning Industriel, 4 - Approbation

20240422 - 4825

Description :

Note explicative :

Il est proposé au Conseil d'approuver la convention en vue du déménagement d'une licence de classe F2 pour la nouvelle agence n°1089 sise à Frasnes-lez-Gosselies, Zoning Industriel de Frasnes, 4 (BS Karting).

La convention doit être approuvée par le Conseil.

Décision :

Vu la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et notamment son article 43/4 §1, alinéa 4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la demande introduite en date du 25 janvier 2024 par la S.A. DERBY, ayant son siège à 1160 Bruxelles, Chaussée de Wavre, 1100 boîte 3, représentée par Monsieur Yannick BELLEFROID, Administrateur délégué, visant à conclure avec la Commune des Bons Villers, une convention devant lui permettre de solliciter une licence de Classe F2 auprès de la Commissions des jeux de hasard en vue d'exploiter un établissement de jeux de hasard de Classe IV, située à FRASNES-LEZ-GOSSELIES, Zoning Industriel de Frasnes, 4, sous l'enseigne Ladbrokes (BRUSSELS SOUTH KARTING);

Considérant en effet que l'article 43/5 de la loi du 7 mai 1999 susvisée, telle que modifiée par la loi du 7 mai 2019, dispose que l'exploitant d'un établissement de jeux de hasard de classe IV doit conclure une convention avec la Commune du lieu de l'établissement ;

Considérant que ladite convention doit notamment indiquer le lieu où l'établissement de jeux de hasard concerné est situé ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement en question, dont la commune exerce le contrôle;

Considérant la convention reprise ci-dessous;

Considérant que ladite convention est un modèle approuvé par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie;

Considérant qu'il convient de faire droit à la demande susdite sous réserve que l'exploitation de l'établissement se fasse dans les strictes limites des dispositions légales régissant les établissements de jeux de classe IV, pour les détenteurs de licence de type F2;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose au déménagement de la licence de classe F2, pour l'établissement situé à Frasnes-lez-Gosselies, Zoning Industriel de Frasnes, 4;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

AC Les Bons Villers – Conseil communal du 22 avril 2024

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique. D'approuver la convention entre la SA DERBY et la Commune des Bons Villers, portant sur le déménagement d'une licence de classe F2 pour la nouvelle agence située à FRASNES-LEZ-GOSSELIES, Zoning Industriel de Frasnes, 4:

"CONVENTION RELATIVE À L' EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD FIXE DE CLASSE IV

ENTRE: La Commune de LES-BONS-VILLERS, située à 6210 LES-BONS-VILLERS, Place de Frasnes, 1, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Mathieu Perin, et le Directeur général, Monsieur Bernard WALLEMACQ.

ci-après dénommée la « Commune »;

ET

La SA DERBY, ayant son siège social à 1160 Auderghem, Chaussée de Wavre, 1100/3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0407.042.484, titulaire d'une licence F2 portant le numéro **FB-452260**, émise par la Commission des Jeux de hasard en vertu de la loi du 7 mai 1999, ici représentée par Monsieur Yannik Bellefroid, en sa qualité d'administrateur délégué.

ci-après dénommée « DERBY ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

1. OBJET DE LA CONVENTION

1.1. La présente Convention a pour but de régler les modalités entre les Parties, conformément à l'article 43/4, §1, alinéa 4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (ci-après « la Loi »). Si la Loi devait changer, les nouvelles dispositions de la Loi seront d'application.

2. JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

2.1. La présente Convention a trait à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV n°1089 sis Zoning Industriel de Frasnes, 4 à 6210 FRASNES-LEZ-GOSSELIES (dénommé ci-après « l'Agence de paris »).

Les heures d'ouverture de l'Agence de paris maximales, sont les suivantes:

Lundi :fermé
Mardi :17 heures - 22 heures;
Mercredi :17 heures - 22 heures;
Jeudi :17 heures - 22 heures;
Vendredi :17 heures - 23 heures;
Samedi : 9 heures 30 - 23 heures;
Dimanche et jours fériés : 9 heures 30 - 21 heures

Des dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et/ou au jour(s) de fermeture peuvent être autorisées par le bourgmestre, qui sera habilité à cette fin par le conseil communal ou le collège communal. L'Agence de paris introduira une demande à la commune, au moins 15 jours calendrier avant la date souhaitée.

3. IMPLÉMENTATION DE L' AGENCE DE PARIS

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

3.1. L'Agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5,5° de la Loi, sauf par dérogation motivée par le collège communal.

3.2. L'Agence de paris doit à tout moment se conformer aux règles en vigueur concernant l'environnement et notamment à la réglementation en matière d'urbanisme.

4. EXPLOITATION DE L' AGENCE DE PARIS

4.1. L'Agence de paris est exploitée conformément aux dispositions de la Loi et de ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'à toutes les réglementations locales applicables.

4.2. Chaque Partie s'engage à coopérer de bonne foi, et, à cette fin, peut s'adresser à tout moment à l'autre partie afin de trouver un accord mutuel portant sur l'exploitation de l'Agence de paris ou l'exécution de cette Convention.

5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES JOUEURS ET D'ORDRE PUBLIC

5.1 La prise de jeux sur des machines automatiques de jeux de hasard est interdite aux personnes de moins de vingt et un (21) ans.

5.2 L'Agence de paris doit, dans les limites de l'Arrêté Royal du 20 mars 2022 modifiant deux arrêtés royaux du 15 décembre 2004 en ce qui concerne le système EPIS et le registre d'accès (M.B. 28.3.2022), soumettre chaque client à un contrôle d'identité afin d'empêcher les mineurs et les personnes inscrites sur la liste EPIS de parier.

5.3. Il est interdit de vendre et de consommer des boissons alcoolisées dans l'Agence de paris.

5.4. Un avis d'avertissement est affiché sur la porte d'entrée de l'Agence de paris, qui indique explicitement que l'utilisation et la vente de stupéfiants dans l'établissement sont interdites et que la police sera contactée en cas de soupçon.

5.5. Des dépliants sont mis à disposition des joueurs au sein de l'Agence de paris, contenant des informations sur la dépendance au jeu. Ces dépliants mentionnent le numéro de téléphone de la ligne d'aide 0800, ainsi que les adresses des centres d'aide.

5.6. Au sein de l'Agence de paris, il est affiché de manière claire et lisible qu'aucun crédit ne peut être accordé. La présence dans l'Agence de paris d'un distributeur automatique de billets (ATM) est interdite. La présence d'un changeur de monnaie est autorisée.

5.7. L'Agence de paris et la partie du trottoir ou de la zone piétonne immédiatement adjacente à la façade de l'Agence de paris, et uniquement devant celle-ci, doivent être enregistrés en permanence et sans interruption au moyen d'un système de vidéosurveillance.

Les joueurs (et passants) sont informés de manière adéquate de l'existence de ce système de vidéosurveillance.

Les enregistrements seront conservés durant quatre semaines et seront mis à disposition des services de police sur simple requête.

5.8. L'Agence de paris prendra immédiatement contact avec les services de police locale lorsqu'elle constatera des comportements suspects que ce soit dans l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate de celle-ci.

5.9. L'Agence de paris prend toutes les mesures possibles afin d'éviter les nuisances comme les déchets sauvages, dépôts clandestins et tapage nocturne venant de l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate.

5.10. Les visiteurs de l'Agence de paris seront sensibilisés sur le fait de ne pas s'éterniser à l'entrée ou à proximité immédiate de l'Agence de paris. Si les visiteurs ne se conforment pas à cette demande, l'Agence de paris prendra contact avec les services de police.

6. CONTRÔLE COMMUNAL

6.1. Le contrôle communal est assuré par la Ville, assistée pour ce faire par la zone de police locale.

6.2. Le bourgmestre peut à tout moment entreprendre les démarches nécessaires afin de garantir l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur son territoire, sur la base de l'article 135, par. 2 de la Nouvelle loi communale.

6.3. En cas de non-respect de manière répétée des dispositions de cette Convention ou en cas de non-remédiation au non-respect des dispositions et ce, après mise en demeure, le collège communal pourra suspendre ou annuler la convention pendant une période définie.

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE - RÉSILIATION ET EXPIRATION

- 7.1. La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature, sous condition suspensive de la délivrance par la Commission des Jeux de Hasard de la licence de type F2 à l'Agence de paris.
- 7.2. La présente Convention est valable pour toute la durée de la licence précitée, en ce compris les prolongations et renouvellements éventuels de cette même licence.
- 7.3. Chaque Partie peut mettre fin à la présente Convention moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé. Le préavis prend effet le premier jour du mois suivant le mois dans lequel la notification a été faite.
- 7.4. La Convention expire de plein droit :
- a) En cas de cessation factuelle de l'exploitation de l'Agence de paris pour une période supérieure à 12 mois, sauf en cas de force majeure ;
 - b) En cas de faillite, liquidation, concordat judiciaire ou toute autre forme de règlement collectif de dettes de l'Agence de paris ;
 - c) En cas d'interdiction professionnelle pour l'Agence de paris ou l'une de ses organes ;
 - d) En cas de dissolution du titulaire de la licence F2 ;
 - e) En cas de radiation ou cessation du titulaire de la licence F2 ou de l'Agence de paris concernée selon les données reprises à la Banque Carrefour des Entreprises ;

8. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La Convention est régie par le droit belge. Tout litige entre les parties concernant la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Établie en deux exemplaires originaux en date du * chacune des parties déclarant avoir reçu le sien".

16^{ème} OBJET.

IMIO - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 mai 2024 - Approbation

20240422 - 4826

Description :

Note explicative :

Ci-annexée la convocation reprenant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) du mardi 28 mai 2024 à 18 heures, ainsi que la documentation y relative transmise par l'intercommunale.

L'Assemblée générale ordinaire se tiendra dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarlée.

Une seconde AG est déjà convoquée pour le mardi 11 juin 2024 à 18 heures dans les locaux d'IMIO - Parc Scientifique Créalys - Rue Léon Morel - 5032 Les Isnes (Gembloux) - si quorum non atteint lors de l'AG du 28 mai 2024.

L'Assemblée générale est ouverte au public.

Ordre du jour:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Décharge aux administrateurs;
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024 - 2026;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes: candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 28 mai 2024 par lettre datée du 19 mars 2024;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. Mathieu PERIN - Anne MATHELART - Bruno PATTE - Michel LARDINOIS - David DE CLERCQ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 28 mai 2024;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Décharge aux administrateurs;
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024 - 2026;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes: candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 28 mai 2024, qui nécessitent un vote.

Article 1. D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 - **Par xx voix pour - XX voix contre - XX abstention - A l'unanimité ;**
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - Pas de vote
3. Décharge aux administrateurs - **Par xx voix pour - XX voix contre - XX abstention - A l'unanimité ;**
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes - **Par xx voix pour - XX voix contre - XX abstention - A l'unanimité ;**
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024 - 2026 - **Par xx voix pour - XX voix contre - XX abstention - A l'unanimité;**
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes: candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy - **Par xx voix pour - XX voix contre - XX abstention - A l'unanimité ;**

Le présent document reprend les projets de délibérations soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Article 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, Rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes.

17ème OBJET. **Communications et questions**

20240422 - 4827

Description :

Décision :

Le Président prononce le huis-clos

HUIS-CLOS

(...)

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

LE DIRECTEUR GENERAL

LE BOURGMESTRE-PRESIDENT

B. WALLEMACQ

M. PERIN
